

Département du Cantal
Arrondissement d'Aurillac
Canton de Saint-Paul des Landes

**COMMUNE DE SAINT-PAUL-DES-LANDES
(Cantal)**

**ARRETE DU MAIRE N°ARR_2026_044
Portant réglementation temporaire de la circulation
RD 120 et en agglomération**

Le Maire de Saint-Paul-des-Landes,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet du Cantal en date du 09 juin 2026 ;

VU l'avis du Conseil Départemental en date du 11 juin 2026 ;

VU la demande formulée par Madame Aurélie LAIR, Présidente du Comité des Fêtes de Saint-Paul-des-Landes,

CONSIDERANT que pour réaliser l'animation du bourg pendant la fête patronale en assurant la sécurité des usagers de la route et des riverains, il est nécessaire de réglementer la circulation dans le bourg de Saint Paul des Landes.

ARRETE

Article 1 : Du vendredi 26 juin 2026 à partir de 19h jusqu'au lundi 29 juin 2026 à 6h00, à l'occasion de la fête patronale, la circulation sur la RD 120 entre les deux panneaux d'entrée d'agglomération sera réglementée comme suit :

- Limitation de vitesse à 30 km/h ;
- Interdiction de dépasser.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT PAUL DES LANDES.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : MM. le Maire de la commune de SAINT PAUL DES LANDES, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Président du Conseil départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Paul des Landes,
Le 11 juin 2026

Le Maire

Jean-Luc DONEYS



Publié le 12 juin 2026

Sur le site internet www.saint-paul-des-landes.fr

Transmis au pétitionnaire

Le 12 juin 2026